

ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE

COMMUNE DE TERMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté Temporaire interdisant la circulation et le stationnement
Sur la RD40.**

Le Maire de la commune de Termes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213, L 2213-5 et L 2512-13.

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 44 et R. 225 -1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.

VU l'organisation de la manifestation « comité de bien UNESCO qui sera organisée à Termes le 01 octobre 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'installer deux grands barnums sur l'aire de pique-nique, le dépôt du matériel nécessite de réglementer le stationnement et la circulation sur la RD40 aux abords de la passerelle.

ARRETE

Art. 1^{er}. – La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la RD40 aux abords de la passerelle le mercredi 30 septembre 2026 de 9heures à 11heures pour le déchargement du matériel et le 2 octobre de 9h00 à 11h00 pour le rangement du matériel.

Art. 2. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 3 : - Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Termes, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Hervé BARO

